

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **HERBICLEAN SPRAY**

de la société	SBM DEVELOPPEMENT
enregistrée sous le	n°2019-2332

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 mai 2020,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est autorisée en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	HERBICLEAN SPRAY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SBM DEVELOPPEMENT 60 chemin des Mouilles 69130 Ecully France
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	30 g/L - acide pélargonique
Numéro d'intrant	184-2019.01
Numéro d'AMM	2200372
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

05 NOV. 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité équipées d'un pulvérisateur à gâchette	1 L
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate équipées d'un pulvérisateur à gâchette	500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité équipés d'un pulvérisateur à gâchette	3 L ; 5 L

Les emballages autres que ceux disposant d'un pulvérisateur à gâchette sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur.

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

EUH208 : Contient 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one et mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-iso-thiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
14055905 Arbres et arbustes* Désherbage* Plantat. Pl. terre	100 mL/m ²	8/an	-	Non applicable	-	-	-
17405901 Cultures florales et plantes vertes* Désherbage	100 mL/m ²	8/an	-	Non applicable	-	-	-
12555902 Fruits à noyau*Désherbage* Cult. Installées	100 mL/m ²	8/an	-	3	-	-	-
12155901 Petits fruits*Désherbage* Cult. Installées	100 mL/m ²	8/an	-	3	-	-	-

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
12605905 Pommier*Désherbage* Cult. Installées	100 mL/m ²	8/an	-	3	-	-	-
17305901 Rosier*Désherbage* Pl. terre	100 mL/m ²	8/an	-		Non applicable	-	-
11015935 Traitements généraux* Désherbage* Interculture, jachères et destruction de culture	100 mL/m ²	8/an	-		Non applicable	-	-
11015936 Traitements généraux* Désherbage* Inter-rang des cult. Installées	100 mL/m ²	8/an	-	3	-	-	-

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
11015906 Traitements généraux* Destruct. Algues	100 mL/m ²	8/an	-	Non applicable	-	-	-
11015908 Traitements généraux* Destruct. Mousses	100 mL/m ²	8/an	-	Non applicable	-	-	-
10015908 Usages non agricoles* Désherbage*PJT	100 mL/m ²	8/an	-	Non applicable	-	-	-

Application de mars à juillet.
Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.

Application de mars à juillet.
Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.

Application de mars à juillet.
Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
11015924 Traitements généraux*Désherbage* Avt Mise Cult.	100 mL/m ²	8/an	Non applicable
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que transitoire, transformé en N°11015935, mieux adapté à la revendication.			
11015932 Traitements généraux*Désherbage* Cult. Installées	100 mL/m ²	8/an	3
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que transitoire, transformé en N°11015936, mieux adapté à la revendication.			
11015903 Usages non agricoles*Désherbage* All. PJT, Cimet., Voies	100 mL/m ²	8/an	Non applicable
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que transitoire, transformé en N°10015908, mieux adapté à la revendication.			

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Agiter le produit dans son emballage avant utilisation.

Délai de rentrée

Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 3 jours pour les usages sur cultures consommables, conformément à la réglementation en vigueur.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau, les fonds de bidon non utilisés.

Protection de la faune

- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Eviter toute dérive de pulvérisation vers les parties vertes des cultures.